

CCAS DE BUCHELAY

Règlement intérieur des aides sociales

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Le CCAS dans le cadre de ses compétences, et en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est habilité à mettre en place des prestations au profit des ménages en difficulté. Il s'agit d'aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

En effet, le CCAS a vocation à animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

L'attribution d'aides sociales facultatives a pour objectif de venir en aide aux foyers les plus démunis, par le biais de prise en charge financière ponctuelle de certaines dépenses courantes.

Les difficultés financières sont souvent liées à :

- Une diminution de ressources suite à un accident de la vie (chômage, maladie, décès),
- Une attente d'ouverture de droits,
- Des ressources insuffisantes ou inadéquates par rapport aux charges de la vie courante,
- Recours important aux crédits à la consommation.

Ces aides facultatives sont octroyées aux usagers pour répondre à une situation d'urgence ou de difficultés exceptionnelles. Il s'agit d'une intervention complémentaire et subsidiaire aux dispositifs légaux dès lors que ceux-ci sont épuisés ou ne peuvent pas ou plus être mobilisés.

Une analyse de la situation de la personne doit être réalisée dans ce sens.

Il est important d'uniformiser le traitement des demandes d'aides financières et de garantir le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation, bénéficient du même traitement.

L'élaboration de ce règlement intérieur répond également :

- à une volonté de proximité qui vise à prendre en compte la situation réelle de l'utilisateur et rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS,
- à une cohérence et lisibilité entre les partenaires intervenants sur la situation.

I. DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE

1. LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 243.90 € d'amende* ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal* »
- Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

2. LE DROIT A L'ANONYMAT

Toute demande d'aide financière sera abordée en commission de façon anonyme afin de garantir le respect, la confidentialité du demandeur et le droit à l'oubli au regard de la situation passée.

3. LE DROIT DE RECOURS

L'utilisateur dispose d'un délai d'un mois pour contester la décision prise par la commission.

Contestation à adresser par courrier au Président du CCAS.

II L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

1. AIDE EXCEPTIONNELLE ET D'URGENCE

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Il s'agit d'une aide :

- *Ponctuelle* : afin de répondre à une difficulté passagère rencontrée par l'utilisateur. Elle n'a pas vocation à se substituer aux revenus.
- *Subjective* : les prestations versées s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée et qui répond aux critères définis par le CCAS
- *Subsidiaire* : les demandeurs doivent au préalable faire valoir leurs droits aux dispositifs de droit commun. L'aide sociale facultative intervient une fois ces différentes voies épuisées. Une prise en charge en co-financement sera privilégiée.

L'aide sociale facultative s'inscrit dans les principes suivants :

- Le principe d'égalité : aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- Le principe du recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier d'un délai afin de solliciter un réexamen de sa situation.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF

- *L'état civil* : le demandeur devra présenter une pièce d'identité française (carte d'identité, passeport) ainsi que pour les membres de sa famille (livret de famille)
- *L'ancienneté du domicile* : obligation d'être domicilié sur la commune (habitation principale).
- *La situation administrative pour les personnes étrangères* : personne dépositaire d'un titre de séjour ou justifiant d'un récépissé de demandeur d'asile ou carte de séjour, ou carte d'identité ou passeport valide d'un pays de la Communauté Européenne .

3. MOYENNE ECONOMIQUE JOURNALIERE PAR PERSONNE (MEJP)

Les aides sociales facultatives susceptibles d'être octroyées peuvent répondre à une problématique d'ordre social et/ou financier, mais également suite à des difficultés professionnelles ou personnelles.

Dans cette optique et afin de répondre au plus juste à la situation réelle de « fragilité passagère » il convient de prendre en compte la Moyenne Économique Journalière par Personne (MEJP).

Cette moyenne économique se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges}^* / 30 \text{ jours}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

*Charges fixes : loyer, charges de copropriété, EDF/GDF, assurances, mutuelle, téléphone, crédits...

Selon l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) la moyenne économique viable se situe entre 8€ et 12€ par jour par personne.

III MODALITES DE CONSTITUTION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES

1 L'IMPRIME

Les dossiers de demande d'aides sont constitués via l'imprimé du CCAS par les Travailleurs Sociaux du Service d'Action Sociale ou par la directrice du CCAS.

L'imprimé doit être accompagné des pièces d'identité et des pièces justificatives (devis, factures, etc...) pour laquelle l'aide financière est sollicitée.

Il est précisé que si le demandeur n'a pas fourni l'ensemble de ses justificatifs lors de l'instruction de la demande, la Responsable du CCAS se réserve le droit de les réclamer afin de vérifier l'exactitude des déclarations faites.

L'imprimé de demande d'aide financière se constitue d'une partie état civil, composition familiale, analyse budgétaire et d'une évaluation sociale. Le dossier établi consiste en un rapport circonstancié et motivé, préconisant l'aide à octroyer et son montant, et permet d'exposer la situation du ménage concerné (éléments de déséquilibre budgétaire, dépenses courantes, ressources, plan d'apurement, dettes...).

2 LA COMMISSION PERMANENTE DES AIDES FACULTATIVES

La demande d'aide sociale facultative est présentée anonymement devant une commission permanente qui rend un avis.

Cette commission est composée de quatre membres du Conseil d'Administration du CCAS simplement désignés par le Conseil d'Administration du CCAS, du Président et/ou Vice-Président du CCAS, et de la Responsable du CCAS.

La commission se réunit en tant que besoin, dès lors que des dossiers complets sont prêts à lui être présentés.

La commission se réserve le droit d'ajourner les demandes pour complément d'informations et proposer des démarches à entreprendre.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

La décision est par la suite adressée par courrier au bénéficiaire.

Quant au Travailleur Social instructeur de la demande, il sera informé par mail.

3 NATURE ET FORME DES AIDES ENVISAGÉES

Comme mentionné précédemment, l'aide financière permet de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Elle est ponctuelle et vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

Cette aide financière qui prend la forme d'une subvention versée directement aux créanciers ou organismes divers, peut intervenir dans les champs du logement, de l'insertion professionnelle, la santé, en soutien à la scolarité, frais liés aux gardes d'enfant, aux frais de transport.

Les aides financières sont accordées pour un an, de date à date.

Il est possible de demander jusqu'à deux aides de nature différentes dans l'année civile.

4. BAREME

Chaque dossier sera étudié au cas par cas avec pour critère principal une MEJP n'excédant pas 12€ par personne et par jour afin que le dossier soit recevable.

IV LES AIDES DU CCAS

1. LA BOURSE D'ÉTUDE

Public cible :

La bourse d'étude s'adresse aux étudiant(e)s et futur(e)s étudiant(e)s buchelois(e)s méritants afin de les aider dans les dépenses des études supérieures.

Conditions d'éligibilité :

Résider à Buchelay

Avoir obtenu un BAC avec mention ou un Diplôme équivalent à BAC+2/+3

Justificatifs à fournir :

Les coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, adresse, mail et numéro de téléphone.

Une pièce d'identité de l'étudiant

Un justificatif de domicile (facture edf, d'eau, impôts ...), si hébergé : des parents.

Une attestation d'hébergement des parents

La photocopie du diplôme avec mention

Modalités de la demande :

Dossier **complet** à remettre à l'attention du CCAS de Buchelay, avant le 30 Novembre de l'année de l'obtention du diplôme

Tout dossier incomplet ou remis après cette date ne sera pas accepté.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise d'une carte « bon d'achat » directement au demandeur, l'année suivant l'obtention du diplôme.

Critères :

BAC avec mention : 120 €

Diplôme BAC+2/+3 et au delà: 200 €

2 . L'ALLOCATION ÉNERGIE

Public cible : Familles avec au moins 3 enfants à charge _et personnes âgées isolées ou en couple avec contrat d'énergie sur Buchelay.

Conditions d'éligibilité :

Résider à Buchelay

Être non imposable

Justificatifs à fournir :

CNI

Livret de famille (uniquement pour l'aide famille nombreuse)

Avis d'imposition N-1

Facture d'énergie à l'adresse du logement principale

RIB

Modalités de la demande :

Dossier **complet** à remettre à l'attention du CCAS de Buchelay avant le 30 septembre de l'année.

Tout dossier incomplet ou remis après cette date ne sera pas accepté.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par le versement de la somme sur le compte du demandeur.

Critères :

Montant : 150€ par an et par foyer

3 . AIDES D'URGENCES ALIMENTAIRES ET D'HYGIÈNE

Décision d'attribution :

Les dossiers seront soumis de façon anonyme pour validation finale au Président du CCAS ou la Vice présidente du CCAS, par :

- par la direction du CCAS
- par demande expresse des Assistantes sociales du SAS ou du PAT auprès du CCAS

Un rapport du nombre de foyers aidés, du montant distribué ainsi que de la provenance de la demande, sera systématiquement exposé au Conseil d'Administration du CCAS.

Public cible :

tout habitant de Buchelay connu par les services départementaux, associations caritatives et/ou du CCAS, en urgence alimentaire ne pouvant être immédiatement accompagné par les services départementaux et/ou les associations d'aide alimentaire.

Justificatifs :

Pièce d'identité du demandeur

si possible : le dernier avis d'imposition et/ou

le rapport synthétique du travailleur social précisant la raison de la demande, le téléphone de contact, le nombre de personnes vivant au foyer et l'adresse du domicile.

Règle d'attribution:

Distribution par chèque de 10 €

Attribution d'une valeur totale de 40 € par personne vivant au foyer

Attribution possible deux fois par an maximum par foyer